



PREFECTURE DE L'EURE

**Commune
DE COLLANDRES-
QUINCARNON**

**DOSSIER COMMUNAL SYNTHÉTIQUE
DES RISQUES MAJEURS**

INFORMATION DES POPULATIONS

DOSSIER RÉALISÉ CONJOINTEMENT PAR LE PRÉFET ET LE MAIRE

EDITION SEPTEMBRE 2004

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PREFECTURE DE L'EURE

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES**

ARRETE PREFECTORAL
de notification du document communal
synthétique des risques majeurs
SIDPC/PM/2004/05

Référence dossier : de COLLANDRES QUINCARNON

☎ : 02.32.78.27.68

☎ : 02.32.78.27.73

✉ : philippe.metivier@eure.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU Le code de l'environnement livre premier,
1^{ère} partie, articles L 125-2, L125-5 et
2^{ème} partie, Titre II Information et participation des citoyens, chapitre 5

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

- Article 1^{er}:** Le document communal synthétique sur les risques majeurs de la ville de COLLANDRES QUINCARNON joint au présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire.
- Article 2:** Un avis affiché en mairie pendant deux mois informera le public de la publication du document d'information communal sur les risques majeurs, consultable en mairie.
- Article 3:** Il doit permettre l'élaboration, par des responsables locaux, du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M).
- Article 4:** A partir de modèles approuvés par l'arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. le 5 septembre 1992) et lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, Monsieur le Maire de COLLANDRES QUINCARNON organisera dans la commune, les modalités d'affichage des consignes de sécurité contenues dans le document d'information.
- Article 5:** Monsieur le Maire de COLLANDRES QUINCARNON est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de COLLANDRES QUINCARNON sur les risques majeurs par tous moyens qu'il jugera utiles, à partir des documents d'information précités.
- Article 6:** En fonction de l'évolution des risques majeurs affectant la commune, le DICRIM fera l'objet d'une réactualisation.
- Article 7:** Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de COLLANDRES QUINCARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 13/12/04

Le Préfet,

Jacques LAISNE

PRÉAMBULE

Le Document Communal Synthétique (D.C.S.) se situe dans le prolongement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), édité en octobre 1997, puis réactualisé en mars 2003 et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations . . .).

Il s'agit d'une application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987), en vertu duquel les citoyens doivent être informés sur les risques majeurs qu'ils encourent en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le risque majeur se caractérise par sa gravité et par sa rareté. Il correspond à ce qu'on appelle dans le langage courant, une catastrophe.

Face aux risques majeurs, il importe d'anticiper et de préparer les mesures permettant de limiter les dommages.

C'est pourquoi le législateur a imposé aux pouvoirs publics l'élaboration de documents d'information préventive qui ont vocation à décrire les risques mais aussi et surtout à rappeler les consignes permettant de limiter les conséquences dommageables des événements majeurs.

Le Dossier Communal Synthétique DE COLLANDRES-QUINCARNON a été réalisé conjointement par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) du département de l'Eure et le Maire.

Dans la continuité du Dossier Départemental des Risques Majeurs et du Dossier Communal Synthétique, les maires des communes exposées devront relayer l'information, en présentant à leurs concitoyens les mesures de prévention ou de protection prises à l'échelon communal, d'une part et, en veillant à l'affichage des consignes de sécurité dans certains endroits réglementairement définis, d'autre part.

Le Dossier Communal Synthétique, notifié au maire par arrêté préfectoral, a un caractère réglementaire.

Il est consultable en Mairie et doit être tenu à la disposition des habitants qui en feront la demande.

SOMMAIRE

➤ PRÉAMBULE	Page 1
➤ SOMMAIRE	Page 2
➤ INTRODUCTION	Page 3
- L'information préventive : une obligation prévue par la loi	
- Le département de l'EURE : un département à risques ?	
➤ LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNE DE COLLANDRES-QUINCARNON	Page 5
1- Les risques naturels	Page 6
- risque mouvement de terrain	Page 7
- Carte de la commune	Page 12
➤ ANNEXES	
- Lexique	Page 14
- Le contexte juridique de l'information préventive	Page 17

INTRODUCTION

- L'INFORMATION PRÉVENTIVE : UNE OBLIGATION IMPOSÉE PAR LA LOI

*L'obligation d'informer est une application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement (ex article 21 de la loi du 22 juillet 1987) : **Le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.***

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé quelles sont les communes prioritairement concernées par le droit à l'information ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à connaissance :

- les communes concernées sont celles dotées d'un plan particulier d'intervention () ou d'un document d'urbanisme prenant en compte le risque dans l'aménagement, ou encore celles situées dans les zones à risques sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt, enfin celles désignées par arrêté préfectoral.*

Les informations doivent être portées à connaissance par la diffusion de plusieurs documents : c'est ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), destiné plus particulièrement aux administrations, aux élus, établissements scolaires et associations, à vocation à être complété par :

- des dossiers de synthèse des risques par commune établis par les services de l'Etat ou Dossiers Communaux Synthétiques (D.C.S.). Le présent document entre dans cette catégorie,*
- des documents d'information émanant des maires sur les mesures de prévention et de protection prises à l'échelon communal.*

Ces documents sont consultables en mairie par les citoyens.

Enfin, dans certains immeubles réglementairement définis, les consignes de sécurité devront être affichées par les propriétaires selon un plan d'affichage établi par le maire.

(*) PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

Il se définit comme un plan d'urgence destiné à faire face à un risque de nature particulière ou lié à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Pour réaliser cette information préventive, « une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) », a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile. Dans l'Eure, sa création résulte de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture, le Dossier Départemental des Risques Majeurs et le présent document.

- LE DÉPARTEMENT DE L'EURE : UN DÉPARTEMENT À RISQUES ?

Parmi les risques majeurs, qui rappelons-le se définissent comme la conjonction d'un aléa et de la vulnérabilité de la zone où ils se produisent, on distingue traditionnellement :

- ceux résultant d'agents naturels tels les inondations, mouvements de terrain, séismes, volcans, feux de forêts ou encore les risques atmosphériques (cyclones) ;

- ceux trouvant leur origine dans l'activité économique humaine, tel les risques industriels, nucléaires ou encore liés au transport des matières dangereuses ou aux grands barrages.

Dans l'échelle des départements à risques, le département de l'Eure occupe une place relativement modeste. Néanmoins, le risque majeur n'est pas nul.

Quatre types de risques ont été recensés dans notre département :

- ❶ **Le risque « inondation »** en raison de la présence de nombreux cours d'eau ;*
- ❷ **Le risque « mouvement de terrain »** lié à la présence de bêtouilles et surtout de marnières en grand nombre ;*
- ❸ **Le risque « industriel ou technologique »** puisque plusieurs établissements considérés comme dangereux sont localisés dans l'Eure ;*
- ❹ **Le risque lié au transport de matières dangereuses**, notre département comportant d'importants axes de circulation (routiers et ferroviaires essentiellement).*

Les autres risques n'ont pas été retenus, parce qu'ils sont totalement absents (tel le risque avalanche) ou encore parce qu'ils ne répondent pas, dans notre département, à la définition du risque majeur (tel le risque de feux de forêts ou le risque de tempête).

**LES RISQUES MAJEURS
DE LA COMMUNE
DE COLLANDRES-QUINCARNON**

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

I - Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû en Haute-Normandie à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

II - Comment se traduit-il ?

Il peut se manifester par :

➤ En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal du plafond de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

➤ En vallée :

- des glissements de terrain ou écroulements de falaises.

III - Quels sont les risques de mouvement de terrain dans la commune ?

Les assises géologiques du département de l'Eure ont fait l'objet aux siècles passés d'intenses exploitations souterraines. Ces exploitations sont de trois types :

- les marnières, permettant d'extraire la craie pour amender les terres agricoles,
- les carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux,
- les carrières souterraines à pierre de taille (calcaire).

Il convient d'insister surtout sur le premier type d'exploitation, les **marnières** se comptant en effet par milliers dans le département.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1.50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre les premiers horizons de craie saine. Du fait de la forte épaisseur de recouvrement limoneux et argileux sur les plateaux, certains puits de marnières pouvaient atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était obstrué le plus souvent à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.

Actuellement, de nombreuses marnières ne sont donc plus localisables et le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains sous-cavés à hauts risques. Deux risques majeurs peuvent être distingués :

- **l'effondrement possible du bouchon du puits.** En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- **l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation.** Généralement, l'affaissement d'une voûte de chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une zone décomprimée de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

L'évolution des carrières souterraines plus ou moins lente peut entraîner à terme des désordres en surface avec des menaces pour les personnes et pour les biens.

Dans certains cas, les affaissements et les effondrements du sol n'ont pas uniquement une origine anthropique (présence de carrières souterraines). Ils peuvent se manifester à partir de cavités naturelles (karst). Dans le département, la craie est en effet fortement altérée : l'eau entraîne une dissolution progressive de la roche et peu à peu, il se forme des cavités ; ces dernières sont reliées entre elles par des anfractuosités et permettent la circulation souterraine de l'eau. Comme pour les marnières, le karst se traduit fréquemment par des effondrements (zones d'effondrements du toit des cavités pouvant atteindre 50 mètres de diamètre). Ces effondrements sont localement désignés sous le terme de **bétoires**.

Dans la commune DE COLLANDRES-QUINCARNON, le nombre de mouvements de terrains recensés ont révélé l'ampleur du risque et que celui ci soit pris en considération au titre des risques majeurs..

Les principaux événements ayant intéressé la commune DE COLLANDRES-QUINCARNON et ayant fait l'objet d'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont rappelés dans le tableau ci-après.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE				
Nature de l'événement	Date de début de l'événement	Date de fin de l'événement	Date de l'arrêté interministériel	Date parution Journal Officiel
Inondations et coulées de boue	16/06/1997	16/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

IV- Quelles sont les mesures prises concernant la commune ?

Face au phénomène de l'effondrement de terrain, les réponses ne sont pas faciles à trouver.

D'une part, le phénomène est complexe. Il nécessite étude et expertise poussées pour être appréhendé et, dans bien des cas, son évolution restera malgré tout imprévisible.

D'autre part, le coût des expertises et des travaux de stabilisation des sols dépassent souvent les possibilités des particuliers, propriétaires des terrains concernés. (Ce type de dommage n'est actuellement pas couvert par les assurances, sauf si le bien assuré bénéficie d'un arrêté catastrophes naturelles).

Dans le département, il est actuellement procédé au repérage des zones exposées avec interdiction de construire dans celles-ci.

Cet inventaire des cavités souterraines connues est fait par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Eure, à partir d'informations recueillies auprès des élus et des archives départementales à Evreux.

D'après la loi du 27 février 2002 (article 159), toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence doit en informer le maire.

Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

Il est difficile de prévoir la survenue d'un mouvement de terrain brutal.

Toutefois, en cas de danger, la population sera informée d'une éventuelle évacuation (porte à porte, téléphone, voiture haut-parleur), par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation et à entretenir les fossés.

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département.

Ils seront déclenchés si les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Des possibilités d'hébergement existent sur la commune: la salle d'activité communale.

V- Que faire en cas de mouvement de terrain ?

En cas d'éboulement et de chutes de pierres :

AVANT :

- ⇒ s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT :

- ⇒ fuir latéralement,
- ⇒ gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ⇒ ne pas revenir sur ses pas,
- ⇒ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

- ⇒ évaluer les dégâts et les dangers,
- ⇒ informer les autorités,
- ⇒ se mettre à disposition des secours.

En cas d'effondrement :

PENDANT :

- ⇒ ne pas s'approcher de l'excavation,
- ⇒ protéger la zone par la réalisation d'un périmètre de sécurité suffisamment grand,
- ⇒ ne pas sortir de nuit sans éclairage,
- ⇒ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES :

- ⇒ informer les autorités,
- ⇒ se mettre à disposition des secours.

VI - Que faire en cas d'annonce d'inondation avec coulées de boue?

D'ABORD : prévoir les gestes essentiels

- ⇒ mettre les produits au sec,
- ⇒ amarrer les cuves,
- ⇒ faire une réserve d'eau potable,
- ⇒ fermer portes et fenêtres,
- ⇒ couper le gaz et l'électricité,
- ⇒ prévoir l'évacuation.

PENDANT :

- ⇒ vérifier que l'électricité est bien coupée,
- ⇒ s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- ⇒ ne pas téléphoner sauf en cas de péril pour les personnes,
- ⇒ éviter tout déplacement à pied ou en voiture,
- ⇒ n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

APRES :

- ⇒ aérer et désinfecter les pièces,
- ⇒ chauffer dès que possible,
- ⇒ ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

VII - Où s'informer ?

- | | |
|--|----------------------------|
| - Mairie | Tél. 02.32.30.09.47 |
| - PREFECTURE, Service de la Protection Civile | Tél. 02.32.78.27.27 |
| - DDE 27, Service Aménagement du Territoire et Environnement | |
| - | Tél. 02.32.29.60.60 |

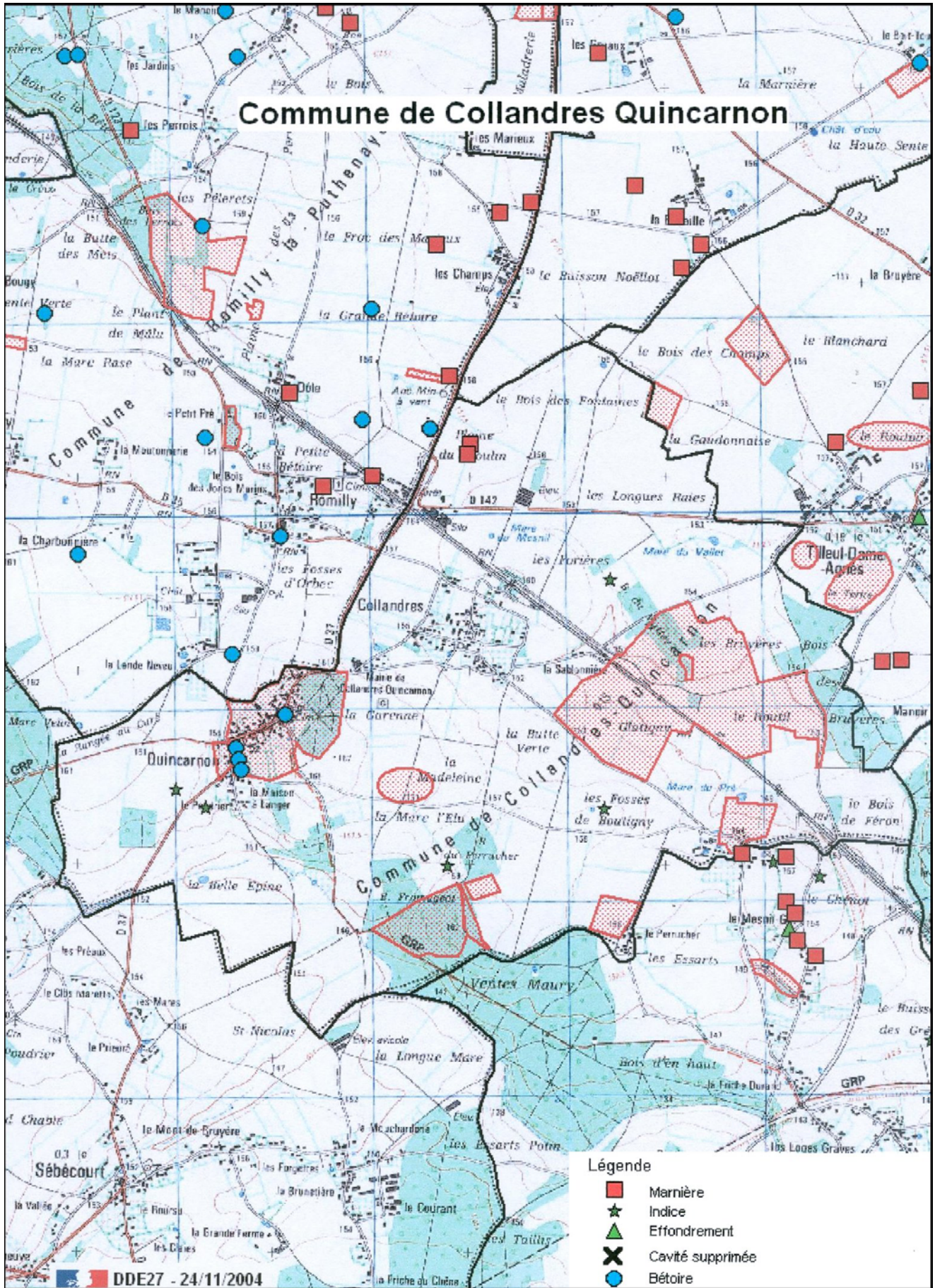
EN CAS DE DANGER IMMINENT OU D'ACCIDENT ALERTER LES SERVICES DE SECOURS :

SAPEURS POMPIERS : 18

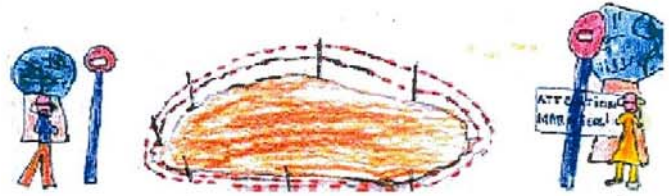
POLICE, GENDARMERIE : 17

SAMU : 15

Si vous disposez d'un PORTABLE : 112



Mouvement de terrain Les marnières



En cas de présence d'une marnière même non avérée, vous devez

Fuir latéralement	vous devez réagir très vite pour sauver votre vie.
Ne pas revenir sur vos pas	pour être hors de portée du danger.
Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé	pour éviter tout accident dû au risque d'effondrement du bâti.
Prévenir immédiatement les autorités	Le maire de la commune, la préfecture ou la gendarmerie.

Gardez votre calme, les services de secours sont prêts à intervenir

Les réflexes qui sauvent



Fuyez rapidement et latéralement



Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé



Ne pas revenir sur vos pas

Pour mieux connaître ce risque et sa prévention, consultez dès maintenant le dossier complet en mairie.

ANNEXES

LEXIQUE

INFORMATION PRÉVENTIVE :

C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

AFFICHAGE DU RISQUE :

Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt ; le préfet recense les risques et les mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire : celui-ci établit un document d'information, éventuellement élaboré conjointement avec le préfet, et consultable en mairie.

ALÉA :

Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

CATASTROPHE NATURELLE :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (crue, affaissement de terrain, projection volcanique . . .).

C.A.R.I.P. :

Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive : commission chargée de mettre en oeuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs. Cette Commission a été instaurée le 27 novembre 1995.

DANGER :

Etat qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

DIRECTIVES «SEVESO 1» et «SEVESO 2» :

Directives du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elles se traduisent en France par la réglementation des installations classées et la loi du 22 juillet 1987. Deux types d'établissements industriels sont maintenant concernés :

- « Les établissements à haut risque » SEVESO 2 seuil haut correspondant approximativement aux anciens établissements « SEVESO 1 »
- « Les établissements à risque » SEVESO 2 seuil bas.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs :

Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.C.S. : Dossier Communal Synthétique :

C'est le document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs :

Ce document est réalisé à partir du D.C.S, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ENJEUX :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

INSTALLATIONS CLASSÉES :

Ce sont les usines, dépôts . . . qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.) Document d'urbanisme :

Il est élaboré et mis en oeuvre par le préfet en concertation avec le maire ; il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),
- des zones soumises à des prescriptions (zone bleue).

Il s'agit ici d'un document à effet rétroactif, qui permet d'imposer des mesures aux biens et aux activités antérieures à sa parution.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.) :

Ce plan est élaboré et mis en oeuvre par l'industriel. Ce document fixe les règles de sécurité interne à une installation classée.

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) :

C'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles d'engendrer des risques au-delà de l'enceinte de l'usine.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) :

Instaurés par les articles L561 à L565 du Code l'Environnement (ex loi n°95-101 du 2 février 1995), ces plans remplacent les trois documents réglementaires précédents : P.E.R., P.S.S., et article R 111-3 du code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et prévoient les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) et CARTE COMMUNALE : Documents d'urbanisme :

Ce sont des documents d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Ils sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

Le P.L.U. remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

PLAN DE SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S) : Document d'urbanisme :

Ces plans ont pour seul objet le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Ils sont approuvés en Conseil d'Etat. Ils créent des servitudes concernant l'affectation et l'usage des sols dans les zones dénommées «surfaces submersibles», servitudes devant figurer en annexe des P.O.S.

Ce document est désormais remplacé par le P.P.R.

PRÉVENTION :

Ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

ARTICLE - R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME :

Les terrains concernés par un risque sont délimités par un arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête (. . .) et avis du conseil municipal.

Cet article est abrogé depuis la mise en place des P.P.R.

RISQUE MAJEUR :

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

ANNEXES

CONTEXTE JURIDIQUE

- Droit à l'information sur les risques majeurs

- . code de l'Environnement (article L 125-2) : ex article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987
- . décret n° 90-918 du 11 octobre 1990
- . arrêté interministériel du 28 août 1992 (publié au J.O. du 5 sept. 1992)
- . arrêté du 28 janvier 1993
- . circulaire du 13 décembre 1993
- . circulaire du 21 avril 1994

- Maîtrise des risques naturels

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . code de l'Environnement (articles L561 à L565) : ex loi n° 95-101 du 2 février 1995
- . décret n° 95-1089 du 6 octobre 1995
- . arrêté du 5 septembre 2000

- Maîtrise du risque industriel

- . code de l'urbanisme (article R111-2)
- . titre premier du livre 5 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- . directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 appelée « SEVESO 2 », transposée en droit français par le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application, en particulier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
- . décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- . décret n° 88-622 du 6 mai 1988
- . décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (publié au J.O. du 15 mai 1990)

- Textes spécifiques "transport des matières dangereuses"

- . arrêté ADR. du 5 décembre 1996 (publié au J.O. du 27 décembre 1996)
- . arrêté RID du 6 décembre 1996 (publié au J.O. du 28 décembre 1996)
- . directive I et II du 24 juin 1982 et 9 décembre 1996
- . arrêtés ministériels des 10 janvier 1974, 30 décembre 1980 et 19 janvier 1996

- Textes spécifiques "camping"

- . loi du paysage n° 93-24 de 8 janvier 1993
- . décret n° 94-614 du 13 juillet 1994
- . circulaire interministérielle du 6 février 1995
- . décret n° 95-260 du 8 mars 1995

- Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- . loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité